



**PROJET DE LOI 63 MODIFIANT LA LOI
SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

**Avis du Conseil des universités au Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la Science**

Code: 2310-0118

Gouvernement du Québec

Dépôt légal: quatrième trimestre 1988

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Avis no 88.8

ISSN: 0709-3985

ISBN: 2-550-19344-X

Le Conseil des universités recevait le 23 novembre 1988 une demande d'avis du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur le projet de loi modifiant la Loi sur l'université du Québec.

L'avis étant requis pour supporter la démarche du ministre lors des débats à l'Assemblée nationale c'est-à-dire avant la date du 15 décembre 1988.

L'objectif de ce projet de modification de la Loi de l'université du Québec est, comme l'indiquent les notes explicatives qui précèdent le texte du projet législatif, de:

- modifier les règles de composition de l'Assemblée des gouverneurs de l'université du Québec et du Conseil d'administration de ses constituantes;

- permettre à l'Assemblée des gouverneurs de procéder au remplacement temporaire du président, des recteurs et des directeurs d'écoles et d'instituts;

- permettre à cette même assemblée d'adopter des règlements différents selon les constituantes;

- accorder à l'UQAM le statut d'université associée.

Dans le présent avis le Conseil des universités examine successivement ces quatre objectifs en formulant une opinion sur leur pertinence, sur la capacité du texte proposé à en favoriser la réalisation et sur les impacts éventuels de la formulation des articles du projet de loi.

I- La composition de l'Assemblée des gouverneurs et des Conseils d'administration

Ce sont les articles 2, 10 et 20 du projet de loi modifiant les articles 7, 32 et 55 de la loi de 1978 qui supportent principalement cet objectif.

A l'Assemblée des gouverneurs l'article 7 permet d'inclure une personne de plus parmi les directeurs d'écoles et instituts de recherche; de faire entrer en force des personnes du milieu socio-économique (7 au lieu de 3), d'introduire une personne du milieu de l'enseignement collégial et enfin d'exclure des membres, les vice-présidents de l'université du Québec.

Dans les Conseils d'administration des constituantes écoles et instituts le projet de loi ouvre aussi les institutions vers l'extérieur par le remplacement des vice-recteurs par des personnes des milieux socio-économiques.

La modification, consistant à renforcer l'implication de la communauté dans les organes décisionnels de l'université du Québec, ne peut qu'être applaudie par le Conseil qui a toujours prôné une ouverture sur le milieu et qui dans le contexte actuel est sensibilisé au lien avec les entreprises, sans pour autant oublier la responsabilité de formation fondamentale des universités.

On peut craindre, par ailleurs, l'absence des vice-présidents et vice-recteurs d'une assemblée où ils pouvaient témoigner des problématiques de l'interne, suivre de près le cheminement de la prise de décision et se familiariser avec un fonctionnement qu'ils seraient éventuellement appelés à maîtriser dans le cas d'un intérim ou d'une promotion. On aurait pu maintenir la présence des vice-présidents et vice-recteurs avec voix consultative seulement.

La modification consistant à renforcer le lien avec le collégial au niveau de l'Assemblée des gouverneurs - lien déjà assuré au niveau des Conseils d'administration - recueille aussi l'adhésion du Conseil des universités d'autant plus que les études en cours sur les programmes de 1^{er} cycle démontrent la nécessité de ce renforcement. Cependant, le Conseil des universités se pose la question de savoir s'il n'aurait pas été pertinent d'introduire une participation équivalente du collégial au Conseil des études et donc de modifier dans le même sens l'article 18 de la loi initiale.

II- Le remplacement temporaire du président, des recteurs et des directeurs d'écoles et instituts

Cette modification est essentiellement supportée par les articles 6 et 16 du projet de loi venant modifier les articles 13 et 38 de la loi initiale. Le Conseil souscrit complètement aux insertions projetées puisqu'il s'agit d'une mesure indispensable au fonctionnement des institutions en cause.

III- Le pouvoir de réglementation adapté aux différentes institutions

Cet objectif est supporté principalement par l'article 7 du projet de loi qui prévoit une modification de l'article 17 de la loi initiale et s'applique aux pouvoirs de l'Assemblée des gouverneurs alors que l'article 8 du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi de novembre 1978 concerne les pouvoirs de réglementation du Conseil des études.

Le Conseil est d'accord avec la possibilité de souplesse introduite par ces amendements et notamment parce qu'ils permettront de prendre en compte la situation spécifique de l'UQAM.

IV- Le statut particulier de l'UQAM

L'essentiel de la modification est concentré sur les articles 40 et 43 de la loi initiale auxquels s'adressent les articles 16 et 19 du projet d'amendement.

En résumé, le statut différent octroyé à l'UQAM lui permettrait de décerner ses propres grades, diplômes et certificats, de signer sans autorisation ses contrats avec des établissements d'enseignement, de recommander elle-même son ou ses candidats pour le poste de recteur et de désigner, sans intermédiaire, son vice-recteur pour l'intérim du recteur, si le besoin s'en fait sentir.

Cette modification sanctionne l'insertion de l'UQAM dans le réseau universitaire montréalais sur le même pied que les universités voisines tout en lui permettant de participer à la vie du réseau de l'université du Québec de façon significative.

Cette position intermédiaire ne correspond pas à l'opinion émise par le Conseil en mars 1980 dans son avis no 79.13 sur le sujet. En effet, à cette époque le Conseil recommandait d'accorder une autonomie complète à l'UQAM en considération de son niveau de développement, de sa dimension, de son absence de relation avec les autres constituantes du réseau et de ses échanges avec le milieu montréalais.

Le contexte actuel nous laisse croire que la situation a pu se modifier depuis dans la mesure où l'UQAM a pu tisser avec l'ensemble du réseau de l'université du Québec des liens intéressants pour l'ensemble des partenaires, que ce soit au niveau financier, au niveau des programmes, etc. Le statut d'université autonome pour l'UQAM ne devrait toutefois pas nuire à l'intensification des liens déjà créés.

Dans ce sens, le Conseil considère que l'octroi d'un statut d'université associée tel qu'il est présenté dans le projet de loi est une solution qui constitue une étape dans un cheminement vers l'autonomie complète de l'UQAM.

Conclusion

La présente analyse témoigne des réflexions que le Conseil des universités a pu effectuer sur le projet de loi 63 tel qu'il lui a été soumis. Ces réflexions permettent de dire que le Conseil des universités est en accord avec les grandes lignes du projet de loi avec des mises en garde sur:

- le retrait des vice-présidents et vices-recteurs des assemblées décisionnelles;
- l'absence du cc légal au Conseil des études;
- le statut de l'UQAM.

Ces réserves n'ont pu être approfondies pour permettre l'élaboration d'une opinion plus précise du Conseil sur ces questions compte tenu du délai imparti pour la formulation de cet avis.